



Statuts du Réseau International des Villes Michelin



PREAMBULE

Représentant 50 % de la population mondiale (75 % à horizon 2050), les villes et organisations urbaines ont un rôle historique à jouer pour la pérennité de nos modèles de développement et la maîtrise des grands équilibres sociaux et environnementaux. Et ce, à l'heure où notre monde doit faire face à de nombreux défis: la transition énergétique et écologique, les mutations technologiques et numériques, le défi climatique, les changements sociaux et culturels...

De telles mutations planétaires bouleversent nos conditions de vie et obligent les décideurs à réfléchir à de nouveaux modèles et scénarii pour construire une ville du 21ème siècle qui soit durable et au service du bien être collectif. A cet égard, les villes se révèlent être des incubateurs innovants pour créer de nouvelles façons de vivre les espaces. Cet échelon permet également d'apporter des réponses locales à des problèmes globaux et communs qui émergent partout dans le monde. Que ces réinventions urbaines soient scientifiques, techniques, numériques ou qu'elles relèvent de nouvelles formes d'économie durable et solidaire ou de nouveaux mode de gouvernance, elles induisent le besoin fondamental de s'assurer de la cohérence des actions des autorités locales avec les besoins et les aspirations des citoyens *au 21eme siècle*.

Au-delà de la volonté politique au cœur de l'innovation urbaine, c'est précisément la raison d'être du Réseau International des Villes Michelin : favoriser les échanges internationaux de bonnes pratiques et les coopérations entre les villes du monde entier. Quelle que soit sa taille, une ville ou agglomération urbaine doit se montrer agile, audacieuse et inventive pour accueillir au mieux sa population et l'accompagner dans son épanouissement. Elle ne peut cependant le faire sans le soutien et la participation des acteurs du territoire.

Chapitre 1: Objet et composition

Article 1 : Dénomination et forme juridique

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi française du 1^{er} Juillet 1901, une association déclarée de droit français à but non lucratif, dénommée :

Réseau International des Villes Michelin

Article 2 : Objet

De nombreux réseaux de villes ont été créés partout dans le monde. Ils sont thématiques ou généralistes, leur notoriété internationale est plus ou moins grande, mais ils ont tous pour objectif premier de partager une économie de la connaissance, de mutualiser des ambitions...

Conscientes du rôle des Villes pour accompagner tous les habitants au meilleur du développement urbain et humain, et pour encourager concrètement le rapprochement des peuples et la connaissance de l'autre sur l'ensemble de la planète, les Villes qui accueillent sur leur territoire un site de production et/ou de recherche du groupe Michelin expriment leur volonté de créer le Réseau International des Villes Michelin.

A travers ce nouveau réseau d'intelligence collective, les Villes membres affichent leur ambition de partager des valeurs, des connaissances, des expériences pour les comprendre et dégager des solutions viables, accessibles, durables pour leur territoire et les populations qui y vivent.

Elles démontrent ainsi leur sens de l'innovation et leur capacité d'expérimenter de nouvelles idées ambitieuses et efficaces dans la recherche d'un bien être humain et urbain pour tous les habitants.

Elles décident d'organiser tous les deux ans une réunion des Villes membres du réseau sous la forme de rencontres internationales sur un thème d'actualité intéressant l'ensemble des membres.

L'association a donc pour objet d'entreprendre tous types d'action ayant notamment pour finalité:

- de contribuer au développement de partenariats et de coopérations entre les villes en favorisant les échanges et le partage d'expériences ainsi que la diffusion des bonnes pratiques en matière d'action publique ;
- de renforcer le positionnement international et l'attractivité des villes membres du réseau;
- de valoriser et de partager les politiques innovantes entre les municipalités et les forces vives des territoires en lien avec les spécificités des territoires respectifs et les thématiques proposées lors des rencontres bisannuelles;
- de participer à l'émergence de villes durables, résilientes, inclusives et capables de répondre aux défis de demain ;

- de promouvoir les atouts et les forces vives des villes du réseau, de mobiliser les acteurs publics et privés et de favoriser l'appropriation des actions publiques par les acteurs locaux ;
- d'améliorer le quotidien de nos concitoyens grâce à des coopérations efficaces, durables et inclusives tenant compte de la diversité des villes membres du réseau ;
- de contribuer au développement durable dans le respect des contextes économiques, sociaux et culturels propres à chaque ville, des cadres institutionnels respectifs et des grands équilibres socio-économiques et environnementaux.
- de favoriser une meilleure gestion des biens publics et communs en conformité avec les objectifs du développement durable adoptés par les Nations Unies.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est situé à: CLERMONT-FERRAND (France), Hôtel de ville, 10 rue Philippe Marcombes, 63033.

Cette adresse est également celle du Secrétariat général de l'association.

Il pourra être transféré en toute autre commune membre de l'association par décision de l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Chapitre 2 : Composition

Article 4 : Les membres

Peuvent avoir la qualité de membres les autorités locales qui accueillent sur leur territoire un centre de production ou de recherche de la Manufacture Michelin et/ou qui manifestent leur intérêt pour les objectifs poursuivis par l'association.

L'autorité locale devra désigner une personne titulaire et une suppléante qui la représentera lors des réunions statutaires. Chaque autorité locale dispose d'une seule voix.

L'autorité locale devra communiquer tout changement de représentant.

Les membres sont électeurs et éligibles au Comité exécutif et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité exécutif.

Article 5 : Admission

Les autorités locales qui souhaitent devenir membre de l'association doivent adresser leur candidature au siège de l'association.

Toute demande d'adhésion doit être formulée, par écrit, par le représentant légal de l'autorité locale concernée.

La candidature peut être soumise au Comité exécutif qui statue sans avoir à motiver sa décision, et sans recours interne possible.

L'adhésion prend effet à la date de paiement de la cotisation par le membre.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la dissolution de l'association,
- par la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidence de l'association,
- par la radiation ou l'exclusion: celles-ci peuvent être prononcées par le Comité exécutif, et notifiée par courrier recommandé pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non respect des présents statuts. Tout membre susceptible de faire l'objet d'une telle décision doit être averti et entendu par le Comité exécutif s'il le demande.

Chapitre 3 : Fonctionnement et gouvernance:

Article 7 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif

Article 8 : Les Assemblées Générales

8.1. L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres actifs.

Chaque membre est représenté par au moins un.e représentant.e (ou son/sa suppléant.e) ayant reçu pouvoir à cet effet lors de l'admission au Réseau international des villes Michelin.

Chaque membre actif a une voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité exécutif.

La convocation est adressée au moins quatre semaines avant la réunion par courrier, télécopie, ou par mail.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité exécutif.

Les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres figurent obligatoirement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sans condition de quorum. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par un même membre est limité à trois.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- définit les lignes directrices des actions à entreprendre pour atteindre les buts de l'association,
- entend les rapports annuels (moral, financier...),
- approuve les comptes de l'exercice clos et le projet du budget,
- peut modifier les statuts de l'association,
- élit les membres du Comité exécutif,
- assure le suivi et le bilan concernant les projets de coopération prévus, en cours et réalisés,
- constitue un espace de dialogue et d'échanges pour favoriser l'esprit démocratique, participatif et inclusif du Réseau.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale ainsi que les rapports présentés sont envoyés à tous les membres de l'Association.

8.2. L'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut se réunir sur convocation du Comité exécutif ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres actifs, adressée à la Présidence de l'Association. Elle est compétente pour délibérer sur les projets de modifications statutaires, de dissolution ou de transformation de l'association proposés par le Comité exécutif.

Une majorité qualifiée des deux tiers des membres actifs présents ou représentés est requise pour la modification des statuts et des trois-quarts pour la dissolution de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai d'au moins huit semaines. Elle délibérera valablement sur le même ordre du jour sans condition de quorum. Dans tous les cas, les délibérations sont prise à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 9 : Le Comité exécutif

9.1 L'Assemblée Générale élit un Comité exécutif composé d'un quart maximum des membres actifs du Réseau international des villes Michelin.

Les membres du Comité exécutif sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une période de deux ans. Les membres du Comité exécutif sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité exécutif pourvoit au remplacement par cooptation. Le mandat du membre coopté prend fin au moment où devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Le Comité exécutif est convoqué au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire par la Présidence. Les convocations sont adressées au moins 4 semaines avant la réunion par lettre simple ou par courrier électronique.

L'ordre du jour des séances est établi par la Présidence et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Comité exécutif ou décidé lors d'une Assemblée Générale.

9.2 Le Comité exécutif désigne parmi ses membres actifs et pour une durée de deux ans les co-président.e.s et deux vice-président.e.s

9.3 La Présidence de l'Association est assurée par deux co-président.e.s: le Maire de Clermont-Ferrand et le Maire de la ville hôte des rencontres du réseau international des villes Michelin.

Les co-président.e.s sont responsables de la bonne marche de l'association.

Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, ils passent les contrats au nom de l'Association : location, vente, achat, engagement de personnel, licenciement.

Ils assument les fonctions d'employeur.

Ils veillent à l'application des statuts et présentent à l'Assemblée générale le rapport moral et le bilan d'activités de l'association.

Ils ont qualité pour ester en justice, c'est à dire pour agir devant les tribunaux au nom de l'Association, que ce soit comme demandeurs ou comme défendeurs.

En cas de représentation en justice, les co-président.e.s ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

La Présidence a également pour attribution de convoquer en session ordinaire ou extraordinaire le Comité exécutif et l'Assemblée Générale, toutes assemblées qu'ils président.

La Présidence peut déléguer certaines de ses tâches et de ses pouvoirs à un autre membre du Comité exécutif ou à un salarié de l'association. Le contenu et les modalités de ces délégations seront définis par écrit.

La Présidence peut inviter aux différentes réunions, comme observateur, soit sur demande, soit de sa propre initiative, des personnes ou organismes dont l'activité est liée à celle de l'Association. Cette invitation n'a pas de caractère permanent.

9.4 Les vice-président.e.s

Les vice-président.e.s peuvent se voir déléguer certains pouvoirs par les co-président.e.s.

Ils peuvent aussi se voir confier des tâches spécifiques par l'Assemblée Générale.

L'un.e des vice-président.e.s, désigné.e par le Comité exécutif, assume également les fonctions de trésorier, l'autre est en charge du suivi des coopérations.

9.5 Pour être valables, les délibérations du Comité exécutif doivent être prises par la moitié au moins des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la Présidence dispose d'une voix prépondérante.

Chaque membre représenté au Comité exécutif désigne un titulaire et un suppléant.

Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix délibérative.

Tout membre du Comité exécutif peut donner mandat à tout autre membre pour le représenter.

Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée générale.

Le vote a lieu à main levée sauf demande expresse de l'un des membres du Comité exécutif pour un vote à bulletin secret.

9.6 Les membres du Comité exécutif ne peuvent recevoir de rétribution.

9.7 Le Comité exécutif prépare le travail de l'Assemblée Générale et assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée Générale dans le respect du budget prévisionnel.

Il exerce les pouvoirs pour fixer la stratégie et les objectifs globaux de l'Association sous réserve des attributions et des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un salarié permanent de l'association.

Article 10 : Le secrétariat général du réseau international des villes Michelin

10.1. Le secrétariat général du Réseau est la structure technique, administrative et logistique de l'Association.

Il a pour rôle :

- de proposer, développer, mettre en œuvre des actions entrant dans le champ de l'objet de l'Association ;
- d'assurer la gestion quotidienne administrative et financière de l'Association ;
- de rechercher toutes les opportunités d'actions, de promotion et de financement ;
- d'assurer le suivi des pistes de coopération et de maintenir la dynamique d'échanges entre les villes (prise de contact, suivi avancement des activités, etc) ;
- d'organiser les modalités de désignation et de vote des villes hôtes des rencontres des villes membres du réseau en s'assurant du bon déroulé et du respect des procédures ;
- d'assurer la gestion du patrimoine du Réseau ;
- d'effectuer les paiements et de percevoir les recettes sous l'autorité des co-présidents, d'adresser les avis de cotisation, de recevoir les chèques et de les transmettre à l'organisme bancaire ;
- de tenir ou de faire tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresser le bilan, rédiger le rapport financier, élaborer le projet de budget pour l'année suivante qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.
- de tenir les registres de l'Association, de rédiger les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité exécutif et d'en assurer la transcription sur les registres.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Commissions ou forums thématiques

Des commissions ou forums peuvent être constitués pour faire avancer en interne les réflexions sur des thématiques particulières en lien avec les objectifs du réseau international des villes Michelin.

Ces commissions ou forums ne disposent d'aucune personnalité juridique et n'interfèrent en aucun cas sur les pouvoirs des instances statutaires de l'association.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions ou forums pourront être établies par un règlement intérieur.

Leurs travaux et le contenu de leurs réflexions peuvent faire l'objet de compte rendus devant le Comité exécutif.

Article 12 : Ressources

12.1. Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions publiques ou privées, et participations qui peuvent lui être allouées, dans le respect des lois et règlements applicables,
- des produits de la vente des biens ou services proposés par l'association, et le cas échéant, des manifestations qu'elle organise,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et textes en vigueur et conformes aux buts poursuivis par l'association.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité exécutif

La cotisation annuelle est due chaque année au cours du premier semestre. Le Comité exécutif décide du mode de recouvrement qu'il juge utile.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité exécutif.

Il devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à établir, ou préciser, les règles de fonctionnement non prévues dans les présents statuts et notamment celles consacrées à l'administration interne de l'Association.

Article 14 : Vote par correspondance ou en ligne

De façon exceptionnelle, les votes des Assemblées Générales et des réunions du Comité exécutif peuvent être tenus par correspondance ou par le biais d'une plate forme en ligne.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Dans ce cas l'ordre du jour doit le mentionner expressément. Pour être décidées les modifications doivent recueillir les deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire. Pour être prononcée, la dissolution doit recueillir les trois-quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité absolue et l'actif de l'Association, le cas échéant, est dévolu conformément à la loi. Toute distribution d'actif aux membres est interdite.

Article 17 : Litiges et conflits

En cas de litige ou conflit, le droit français sera applicable. Les juridictions françaises seront seules compétentes. Les présents statuts ont été rédigés en langue anglaise et française. En cas de difficultés survenant dans l'interprétation de ces statuts, la langue française prévaut.

Article 18 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.